



Our Reference: OTP-CR-61/14

The Hague, 25 August 2015

Dear Sir or Madam,

On behalf of the Prosecutor, I thank you again for your communication received on 17/02/2014, as well as any subsequent related information.

In our letter to you on 18/03/2014, we advised that the Office would carry out an analysis of the allegations in your communication. As we noted, meaningful analysis can take some time. Under Article 53 of the Rome Statute, the Prosecutor must consider whether there is a reasonable basis to believe that crimes within the jurisdiction of the Court have been committed, whether national systems are investigating and prosecuting the relevant crimes, and whether the interests of justice would be served by an investigation. The Prosecutor must also consider the gravity of the alleged crimes.

Accordingly, we have continued with the analysis of your communication, based on the information you provided as well as other readily available information. Following this analysis, I advise you that the matters described in your communication do not appear to fall within the jurisdiction of the Court.

The International Criminal Court is entrusted with a very specific and carefully defined jurisdiction and mandate under the Rome Statute. One fundamental feature of the Rome Statute (Article 11) is that the Court may only exercise jurisdiction over crimes committed after the entry into force of the Rome Statute, on 1 July 2002 or following the ratification of the Statute by the State concerned. Another fundamental feature is that the Court may only exercise jurisdiction over the most serious crimes of concern to the international community as a whole, namely genocide, crimes against humanity and war crimes. These crimes are carefully defined in the Rome Statute (Articles 6 to 8) and are further elaborated in the Elements of Crimes, adopted by the Assembly of States Parties.

Based on the information currently available, the allegations described in your communication do not appear to fall within the Court's subject-matter jurisdiction. In other words, the conduct described does not appear to meet the definition of genocide, crimes against humanity or war crimes as defined in Articles 6 to 8 of the Rome Statute and as further elaborated in the Elements of Crimes.

The Prosecutor has therefore determined that there is not a basis at this time to proceed with further analysis. However, the information you have submitted will be maintained in our archives, and the decision not to proceed may be reconsidered in the light of new facts or information.

I am grateful for your interest in the ICC and I regret that we could not be of assistance. I hope you will appreciate that with the defined jurisdiction of the Court, many allegations will be beyond the reach of this institution. In this regard, please also note that the ICC is designed to complement, not replace national jurisdictions. Thus, you may wish to continue raising your concerns with other appropriate national or international authorities.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M.P. Dillon', with a horizontal line underneath.

Consuelo Ordonez Fenollar
correo@covite.org

Mark P. Dillon
Head of the Information & Evidence Unit
Office of the Prosecutor



Notre référence : OTP-CR-61/14

La Haye, le 25 août 2015

Madame, Monsieur,

Au nom du Procureur, je vous remercie pour les renseignements que vous nous avez communiqués le 17/02/2014, ainsi que pour toute information connexe que vous pourriez nous adresser ultérieurement.

Dans notre courrier du 18/03/2014, nous vous informions que le Bureau du Procureur procéderait à une analyse des allégations en cause. Comme nous l'indiquions alors, une analyse digne de ce nom peut prendre du temps. Conformément à l'article 53 du Statut de Rome, le Procureur doit établir s'il existe une base raisonnable permettant de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis, si des autorités nationales enquêtent sur les crimes en question et ont intenté des poursuites à ce sujet et si une enquête du Bureau serait dans l'intérêt de la justice. Il doit également examiner la gravité des crimes allégués.

En conséquence, nous avons poursuivi notre analyse en nous fondant sur les renseignements que vous nous avez fournis, ainsi que sur d'autres éléments à notre disposition. À l'issue de cette analyse, je suis au regret de vous informer que les faits que vous décrivez ne semblent pas relever de la compétence de la Cour.

Le Statut de Rome confère à la Cour pénale internationale une compétence et un mandat particuliers et bien définis. Conformément à l'une de ses dispositions fondamentales (article 11), la Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes commis après son entrée en vigueur, soit le 1^{er} juillet 2002 ou après sa ratification par l'État concerné. Du reste, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, ce qui constitue un autre aspect fondamental. Les articles 6 à 8 du Statut de Rome définissent clairement ces crimes, qui sont exposés plus en détail dans le document intitulé « Éléments des crimes », adopté par l'Assemblée des États parties.

Au vu des renseignements dont nous disposons, les allégations que vous décrivez ne semblent pas relever de la compétence *ratione materiae* de la Cour. En d'autres termes, les faits que vous rapportez ne sauraient à première vue constituer un génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, tels que définis aux articles 6 à 8 du Statut de Rome et exposés plus en détail dans le document intitulé « Éléments des crimes ».

Le Procureur en a par conséquent conclu qu'il n'existait actuellement aucune base justifiant une analyse plus poussée. Toutefois, les renseignements que vous nous avez soumis seront conservés dans nos archives et la décision de ne pas donner suite pourra être revue à la lumière de faits ou renseignements nouveaux.

Je vous remercie de l'intérêt que vous portez à la CPI et regrette de ne pouvoir donner suite à votre requête. J'espère que vous comprenez qu'en raison de la compétence limitée de la Cour, telle qu'elle est définie, celle-ci n'est pas en mesure d'enquêter sur bon nombre d'allégations. Je précise, à ce propos, que son action doit être complémentaire de celle des juridictions nationales et qu'elle n'a pas vocation à se substituer à ces dernières. Il se peut, dès lors, que vous souhaitiez faire valoir vos arguments auprès d'autres autorités nationales ou internationales compétentes.

Je vous prie, Madame, Monsieur, de recevoir l'expression de mes salutations distinguées.

Consuelo Ordonez Fenollar
correo@covite.org



Mark P. Dillon
Chef de l'Unité des informations et des éléments de preuve
Bureau du Procureur